



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté**

**accordant une dérogation à Madame Alexandra COURCIER,  
pour l'exploitation d'un bâtiment avicole situé à moins de 100 mètres d'un tiers,  
au lieu-dit La Fromentais à La Rouaudière**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 2 février 2021, présentée par Mme Alexandra COURCIER, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation d'un bâtiment avicole, situé à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Fromentais à La Rouaudière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 19 février 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 12 avril 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 13 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 2 février 2021, Mme Alexandra COURCIER a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 19 février 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 13 avril 2021, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet de Mme Courcier consiste en l'utilisation de deux bâtiments d'élevage avicole existants (désignés P1 et P2 sur le plan de masse), situés à 45 mètres de l'habitation d'un tiers, sur le site de La Fromentais à La Rouaudière, dans le cadre de l'exploitation d'un atelier comprenant 16 500 emplacements de dindes ou 29 000 emplacements de poulets, soit 49 500 animaux équivalents volailles ;

CONSIDERANT que le bâtiment volailles P1 était précédemment exploité et que les règles de l'antériorité peuvent donc s'appliquer à ce bâtiment ; la présente dérogation porte donc sur l'exploitation du bâtiment volailles P2, mis à l'arrêt par l'ancien exploitant ;

CONSIDERANT qu'une haie sera implantée entre l'atelier avicole et la maison d'habitation du tiers ;

CONSIDERANT que la plateforme située dans le prolongement du bâtiment P2 ne sera pas utilisée ;

CONSIDERANT que la durée d'élevage de dindes est plus longue et que le trafic routier (rotation de camions) sera moins important ;

CONSIDERANT que les effluents d'élevage seront exportés en totalité ;

CONSIDERANT que les animaux seront élevés en claustration et que la rénovation des bâtiments va permettre de réduire les nuisances sonores ;

CONSIDERANT que l'exploitante souhaite privilégier, dans la mesure du possible, les livraisons en journée ;

CONSIDERANT la présence d'un plan d'eau à 79 mètres des bâtiments d'élevage pouvant servir de réserve incendie ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire de La Rouaudière sont joints à la demande de dérogation ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par Mme Alexandra COURCIER, pour l'exploitation d'un bâtiment avicole situé à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Fromentais à La Rouaudière, est accordée.

**ARTICLE 2** : à l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est notifié à Mme Alexandra COURCIER.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de La Rouaudière.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **22 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

  
Richard MIR

Délais et voies de recours  
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)